



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26. - Fax : 01.43.29.96.20.

E-mail : contact@union-syndicale-magistrats.org

Site : www.union-syndicale-magistrats.org

Le 3 novembre 2020

Madame la secrétaire générale,

L'USM a pris connaissance avec le plus grand intérêt des préconisations du ministère de la transformation et de la fonction publique du 29 octobre 2020 *relative à la continuité du service public dans les administrations et les établissements public de l'Etat dans le contexte de dégradation de la situation sanitaire.*

En effet, les préconisations de ce ministère nous paraissent bien plus cohérentes que celles formulées par la DSJ pour l'activité juridictionnelle dans la note SJ20-382 du 30 octobre.

Nous ne méconnaissons pas l'importance pour les citoyens de maintenir les juridictions ouvertes afin de garantir l'accès au droit et l'accès au juge. Cependant, cette ouverture, qui impose le maintien d'un certain niveau d'activité, ne peut se faire sans restriction au regard de la crise sanitaire actuelle. Le maintien de la totalité de l'activité ne nous paraît pas acceptable. Le confinement et l'incitation très forte au télétravail/travail à distance doivent impérativement conduire à une réflexion sur la limitation des flux de personnes dans les juridictions, et pas seulement sur leur organisation matérielle dans les palais de justice, pour la santé de tous, et à des décisions urgentes afin d'y parvenir.

De plus, l'augmentation de la population carcérale depuis la fin du confinement et les suites de la décision du Conseil constitutionnel n°2020-836 QPC du 30 avril 2020 qui limite l'utilisation de la visioconférence devant la chambre de l'instruction entraînent des risques sanitaires importants du fait de la promiscuité en détention et lors des transports de détenus. Les cas positifs à la COVID19 se multiplient et présentent également un risque élevé de contamination des personnels judiciaires, pénitentiaires et des escortes.

Dès lors, l'USM sollicite que l'activité juridictionnelle soit dès à présent réduite afin de limiter le temps de présence des agents et des magistrats, en définissant des organisations de travail adaptées, en aménageant les horaires de travail et les horaires d'ouverture des juridictions et en recourant au maximum au télétravail/travail à distance.

Madame Catherine PIGNON
Secrétaire générale du Ministère de la Justice
Place Vendôme
75004 Paris

Sans modifier les jours, heures et nature des audiences, comme préconisé, il est inenvisageable de ne pas réduire le nombre de dossiers présentés à chaque audience. Le respect des préconisations de la note SJ20-382 demande du temps d'organisation et d'explication à chaque audience, et en allonge alors la durée, ce qu'il faut proscrire. Elles rendent nécessaires des allers et venues pour le greffe et les escortes qui doivent aller chercher les personnes convoquées à l'extérieur de la salle ou faire venir les détenus en groupes plus restreints.

Sans être aussi strictement limitée qu'au printemps, l'activité doit être organisée de manière à limiter la présence des personnels, du public et des détenus, en s'inspirant des solutions et difficultés rencontrées pendant le précédent confinement. Des consignes nationales claires doivent être données en ce sens. Les chefs de juridiction ne peuvent être laissés seuls en première ligne pour décider de limiter ou non l'activité, d'autant plus qu'ils encourent une responsabilité en tant que chefs d'établissement.

Les juges des enfants et les juges des tutelles accueillent des personnes particulièrement vulnérables et peu aptes au respect des gestes barrières. Il doit leur être donné la possibilité de recourir à des systèmes de visio et d'audioconférence afin d'éviter l'afflux de ce type de publics dans les juridictions. De même, les juges de l'exécution s'inquiètent des visites de biens immobiliers obligatoires en matière d'expropriation et de ventes par adjudication, et du public nombreux aux audiences de ventes notamment.

L'USM ne pourrait pas tolérer que la situation se dégrade au point de devoir activer en urgence des PCA drastiques qui entraîneraient une quasi-fermeture des juridictions, faute d'avoir pris en temps utile des mesures pour limiter les risques de contamination. Les gestes barrières et le nettoyage renforcé des locaux (lorsqu'il existe) ne suffisent pas. Nous nous permettons de rappeler que l'USM avait dénoncé la non-imposition obligatoire du port du masque pour tous lors des premières semaines du confinement, et force est de constater que nous avons eu raison d'insister, puisque tel a été le cas par la suite.

Nous comptons sur vous pour prendre très rapidement les mesures qu'impose la dégradation de la situation sanitaire, dans le respect de la circulaire FP du 29 octobre, afin de protéger l'ensemble des personnels de justice et les justiciables.

Je vous prie de croire, Madame la secrétaire générale, en l'assurance de ma considération distinguée.



Céline PARISOT
Présidente

(Copie à : DSJ)